

DEMANDE Temps partiel thérapeutique



IDENTIFICATION DE L'AGENT

K

Nom de naissance N° de SS

Nom d'usage Statut

Prénom Corps*

N° de téléphone Grade*

Affectation Adresse mèl

Adresse personnelle

^{*}à renseigner, seulement si l'agent est titulaire



INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMANDE

Initiale Renouvellement

Date d'effet souhaitée

Durée demandée

Quotité de travail

Demandée

Modalités (Préciser les jours et les demi-journées travaillés et non travaillés) :

Annexe 1 : Avis du médecin traitant

Je soussigné(e), Docteur		, certifie que l'état de santé de
Nom	Prénom(s)	
nécessite un travail à temps partie	l thérapeutique à :	%
à compter du :		
selon les modalités suivantes (préc	ciser les périodes travail	lées et non travaillées) :
La demande est en lien avec un acc	cident de service ou une	e maladie professionnelle :
□ Oui	□ Non	
Durée préconisée (uniquement po	ur les accidents de servi	ice et les maladies professionnelles) :
☐ 1 mois ☐ 2 mois ☐ 3 mois	5	
Nota : pour les reprises suite à maladie d'	origine non professionnelle, i	le TPT est accordé par période de 3 mois.
Justificatif du temps partiel thérap	eutique :	
☐ la reprise des fonctions à tem l'amélioration de l'état de santé du		e comme étant de nature à favoriser
☐ le fonctionnaire doit faire professionnelle pour retrouver un		éducation ou d'une réadaptation son état de santé
А	le,	
signature et	coordonnées du praticie	en

Partie à compléter uniquement si le médecin traitant n'a pas complété le présent formulaire. L'employeur coche la case correspondante et agrafe une copie du Cerfa au formulaire

Cerfa « avis d'arrêt de travail » avec prescription d'un temps partiel pour raison médicale Cerfa « certificat médical accident du travail /maladie professionnelle » avec prescription d'un travail léger pour raison médicale



Avis du médecin agréé

le cas échéant, et sur demande de l'administration)

Accord d'indemnisation de la CPAM (Agent contractuel)

Avis du comité médical (le cas échéant)

Avis de conformité du service gestionnaire RH

Nom de l'agent du service RH

Date

Timbre et signature du service RH



Références :

- loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la FPE, article 34 bis ; décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, article 34 bis :
- décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaire.

L'agent peut être autorisé à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique dans l'une des situations suivantes :

- Soit le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;
- Soit l'intéressé doit bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Dès lors, le travail à temps partiel pour raison thérapeutique peut intervenir lorsque l'état de santé de l'agent le justifie ou à la fin d'un congé de maladie. A noter que l'agent n'a pas besoin d'être en arrêt de travail pour solliciter un temps partiel pour raison thérapeutique.

Les fonctionnaires stagiaires peuvent être autorisés à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique sauf si leur stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation. Le temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas être inférieur au mi-temps.

L'autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique est accordée et renouvelée, par période de 1 à 3 mois, dans la limite d'un an. Le travail à temps partiel pour raison thérapeutique peut être exercé de manière continue ou discontinue pour une durée maximale d'un an. À la fin de la période d'un an, l'agent peut demander une nouvelle autorisation de temps partiel pour raison thérapeutique. Pour le calcul du délai d'un an, seules les périodes effectuées en position d'activité et en situation de détachement sont prises en compte.

Lorsque l'agent est autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période totale de trois mois, l'administration fait procéder sans délai par un médecin agréé à l'examen de l'intéressé, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie. L'autorisation de travail à temps partiel doit débuter à la date de réception de la demande de l'agent par

l'administration.

Pour les agents contractuels, l'autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique est subordonnée à l'accord d'indemnisation de la caisse primaire d'assurance maladie à laquelle l'agent est affilié.



PIECES A JOINDRE

- Ce formulaire complété et signé
- Accord d'indemnisation de la CPAM pour les agents contractuels
- Annexe 1 : Certificat médical mentionnant les informations suivantes : quotité de temps partiel souhaitée (50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %), durée du temps partiel (de 1 à 3 mois), les conditions d'exercice des fonctions à temps partiel (en continu ou en discontinu, par journées ou demi-journées non travaillées ou sous forme de réduction journalière de la durée de travail).